



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-099

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

78-2023-04-27-00001 - Arrêté portant cessation d'autorisation d'activité au bénéfice du Foyer de Jeunes Travailleurs des 7 Mares (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-04-26-00005 - AP SOBELOC pour RAA 270423 (3 pages) Page 6

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-04-26-00004 - 2023-010 arrêté préfectoral relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapés (6 pages) Page 10

78-2023-04-24-00006 - ARRETE PREFECTORAL N° BPA 23-244 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN PLAN D'EAU LE 24-06-2023 SUR L'ILE DE LA CHAUSSEE A BOUGIVAL (4 pages) Page 17

78-2023-04-27-00002 - Arrêté préfectoral SIDPC 2023-012 portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (2 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-04-25-00022 - Arrêté portant agrément de la SARL « C.FLORIAL INVESTISSEMENTS » en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 25

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-04-25-00021 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la manifestation intitulée "Fête de la lavande" (3 pages) Page 28

78-2023-04-26-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la manifestation intitulée "Restauration du patrimoine fluvial entre Chatou et Bougival" (3 pages) Page 32

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-27-00001

Arrêté portant cessation d'autorisation d'activité
au bénéfice du Foyer de Jeunes Travailleurs des 7
Mares

ARRETE N°

**Portant cessation d'autorisation d'activité
au bénéfice du Foyer de Jeunes Travailleurs des 7 Mares**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1-10°, L313-1, L313-3, L313-4, L313-14, L 313-18, ainsi que la partie réglementaire correspondante,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L301-2, L 353-2, L633-1 et suivants, ainsi que la partie réglementaire correspondante,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant autorisation accordée à l'établissement « Foyer de jeunes travailleurs (FJT) des 7 Mares d'exercer son activité pour une durée de quinze ans

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'association « Foyer de Jeunes Travailleurs des 7 Mares » établi par la Sous-Préfète de Rambouillet, en date du 6 avril 2023

Considérant la désignation par ordonnance en date du 12 avril 2022, renouvelée le 15 novembre 2022, prononcée par le Tribunal judiciaire de Versailles, et désignant Maître F MICHEL et associés – 10-12 allée Pierre de Coubertin à Versailles- aux fins d'assister le demandeur dans la détermination de ses difficultés financières et sociales

Considérant la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association « FJT des 7 Mares » en date du 7 mars prononçant la dissolution de ladite association

Considérant le courrier de Maîtres MICHEL et associés, en date du 13 mars, informant la DDETS de la décision de dissolution de l'association FJT des Mares par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 2023, et induisant l'ouverture d'une liquidation amiable

Considérant qu'en application de l'article L 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L 313-1, et qu'en l'espèce, la dissolution de l'association « FJT des 7 Mares » prive de fait l'autorisation d'exercer l'activité de FJT de son support juridique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement FJT des 7 Mares voit son autorisation d'exercer son activité de FJT d'une capacité de 123 places retirée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées : l'association FJT des 7 Mares – siège social situé 1, rue des Tritons 78 990 Elancourt , et le mandataire ad hoc chargé de la liquidation.

Fait à Versailles le 27 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des territoires
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-26-00005

AP SOBELOC pour RAA 270423



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société SOBELOC-AUTIN
ZA Ouest Les Fontaines Chaudes 78660 ABLIS**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 avril 2022 autorisant la société SOBELOC-AUTIN à exploiter ses installations situées à Ablis (78660) ZA Ouest – Les Fontaines Chaudes ;

VU l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 susvisé relatif aux conditions d'entreposage des déchets ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite de contrôle du 28 février 2023 suite à l'incendie survenu la veille dans la case de stockage de déchets cartons de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 6 avril 2023 avec accusé de réception en date du 11 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de benne dédiée au stockage de déchets de carton sur l'installation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOBELOC-AUTIN de respecter les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SOBELOC-AUTIN est mise en demeure, pour son établissement situé à Ablis, ZA Ouest Les Fontaines Chaudes, de respecter les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en mettant en place une benne de 30 m³ permettant le stockage des déchets de carton,
- soit par la mise en place de mesures complémentaires assurant un niveau de protection de l'environnement similaire et une bonne séparation de la case carton des autres cases de stockage de déchets.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de

deux mois suivant la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.


Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture ;
- à la sous-préfète de Rambouillet
- au maire d'Ablis ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 AVR 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-26-00004

2023-010 arrêté préfectoral relatif à la
sous-commission départementale pour
l'accessibilité aux personnes handicapés

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral SIDPC 2023-010 relatif à la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 (modifié) relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (modifié) relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté SIDPC-2011-003 du 8 avril 2011 portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-08-00004 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant la réorganisation des services de l'État dans la région Île-de-France et dans le département des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 susvisé, ci-après dénommée « sous-commission ».

Il est par ailleurs créé un groupe de visite de ladite sous-commission.

Article 2

La sous-commission est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'État dans le département et du maire par rapport à l'accessibilité des personnes handicapées.

La sous-commission exerce sa mission dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

La sous-commission, en tant que sous-commission spécialisée de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour émettre des avis à l'autorité investie du pouvoir de police auxquels cette dernière est liée.

La sous-commission est chargée notamment, pour l'ensemble du département, de (d') :

- Émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et ce que l'exécution des travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire, aux fins d'émettre un avis sur l'accessibilité, telle que définie aux articles R. 162-9, R. 162-10 et R. 164-1 du code de la construction et de l'habitation ; cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois ;
- Émettre un avis par rapport aux demandes de dérogations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées :
 - Aux établissements recevant du public existants et installation ouvertes au public existantes, conformément notamment aux dispositions de l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

- Aux bâtiments d'habitation collectifs existants, lorsque ceux-ci font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - À la voirie et aux espaces publics, conformément aux dispositions du décret du 21 décembre 2006 susvisé ;
- Procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public relevant de la première catégorie, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article R. 122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral.

La sous-commission peut également être présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 4

I. La sous-commission est composée des membres suivants :

a) Ayant voix délibérative et prépondérante sur toutes les affaires traitées :

- Le président ;

b) Ayant voix délibérative sur toutes les affaires traitées :

- Le directeur départemental des territoires ;
- Les quatre représentants des associations de personnes handicapées du département mentionnés dans l'annexe au présent arrêté.

c) Ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Les trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements mentionnés dans l'annexe du présent ;

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- Les trois représentants des propriétaires et exploitants mentionnés dans l'annexe du présent arrêté ;

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics mentionnés dans l'annexe du présent arrêté ;

d) ayant voix consultative :

- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (« service départemental de l'architecture et du patrimoine ») ou son représentant ;
- Tout autre représentant des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe b) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

II. Le groupe de visite de la sous-commission est composé :

a) Des personnes désignées ci-dessous, ayant voix délibérative :

- L'agent de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- L'agent de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Un membre de la sous-commission désigné par les associations de personnes handicapées du département ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire.

b) De toute personne dont la présence sera jugée utile.

Article 5

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

La saisine de la sous-commission par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission ou du groupe de visite de la sous-commission cinq jours francs avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsqu'une seconde réunion de la sous-commission est prévue pour le même ordre du jour.

Article 8

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, ou, dans le cas particulier des établissements recevant du public relevant de personnes morales de droit public, le fonctionnaire ou l'agent désigné est tenu d'assister aux visites de réception auxquelles procède la sous-commission. Il est entendu à sa demande ou à celle de la sous-commission. Il n'assiste pas aux délibérations.

Article 9

I. La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence des seuls membres ayant voix délibérative mentionnés au paragraphe I. a) et b) de l'article 4 du présent arrêté. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, émis par les membres ayant voix délibérative dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 8 mars 1995 susvisé sont pris en compte lors du délibéré. Cette possibilité ne doit pas faire obstacle aux règles de quorum prévues à l'article 11 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le délibéré de la sous-commission est secret et l'avis individuel de chaque membre n'est pas communicable aux tiers.

La sous-commission, émet, à l'issue de son délibéré, un avis favorable ou défavorable.

L'avis de la sous-commission, signé par le président, est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours francs.

Le président de la sous-commission signe le procès-verbal de la séance.

II. Le groupe de visite de la sous-commission ne peut effectuer de visite d'un établissement recevant du public en l'absence de l'un des membres mentionnés au paragraphe II.a) de l'article 4 du présent arrêté.

Le groupe de visite de la sous-commission établit, à l'issue de chaque visite, un rapport de visite assorti d'une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun et est présenté par l'agent de la direction départementale des territoires à la sous-commission afin de lui permettre de délibérer.

Article 10

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires qui est notamment chargée de (d') :

- Assurer l'instruction technique des dossiers ;
- Rapporter les dossiers ;
- Organiser, le cas échéant, les visites de réception pour les établissements recevant du public relevant de sa compétence ;
- Convoquer les membres ;
- Rédiger et notifier les procès-verbaux aux membres titulaires.

Article 11

L'arrêté SIDPC-2011-003 du 8 avril 2011 portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 12

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-24-00006

ARRETE PREFECTORAL N° BPA 23-244 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN PLAN D'EAU LE 24-06-2023 SUR L'ILE DE LA
CHAUSSEE A BOUGIVAL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL BPA N° 23 – 244 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN PLAN D'EAU**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'avis de Voies Navigables de France en date du 06 avril 2023 ;

Considérant la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée le 27 mars 2023 par Monsieur le Maire de Bougival dans le cadre de la manifestation intitulée « fête de la Saint-Jean » organisée le samedi 24 juin 2023 à 23h00,

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation d'occupation du plan d'eau

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis le parc Vieljeux sur l'île de la Chaussée, au niveau du PK 47.800, impacte la Seine, bras de la Rivière Neuve, sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 45.300 (pont-route de Chatou) au PK 48.130 (pont-route de Croissy) sur ce bras, pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 47.800, samedi 24 juin 2023 de 22h30 à 00h00.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation est interdite et interrompue le samedi 24 juin 2023, de 22h30 à 00h00, sur le bras de la Rivière Neuve entre le pont-route de Chatou (PK 45.300) et le pont-route de Croissy (PK 48.130).

Seules sont admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 45.300 et PK 48.130 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants, par le bras de la Rivière Neuve, stationneront au garage aval rive gauche de l'écluse de Chatou du PK 44.300 au PK 45.000 ;
- les bateaux montants stationneront au garage aval rive gauche des écluses de Bougival du PK 48.900 au PK 49.200.

Toutes les recommandations qui pourront être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

Ces mesures seront publiées par VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

Il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires des bateaux stationnés sur le secteur concerné de la tenue d'un feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir :

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Information des Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la :

Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Téléphone : 01 39 18 23 45
Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilité et assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 7 : Mesures temporaires de police

Les mesures temporaires de police prescrites par le préfet des Yvelines sont publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les usagers de la voie d'eau et les bateliers.

Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **24 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-27-00002

Arrêté préfectoral SIDPC 2023-012 portant
dispositions relatives à une session de
certification à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 012 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n°2023-001 du 25 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française – délégation des Yvelines ;

Vu la décision d'agrément « FPSC – 2901 B 92 » délivrée par la DGSCGC en date du 29 janvier 2019 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la Croix Rouge Française – délégation des Yvelines ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le mardi 2 mai 2023, à 14h00 au 12 avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président:

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS

Membres titulaires :

- Madame Irène LECOMTE, Croix rouge 78
- Monsieur Maximilien SAMSOEN, Croix Blanche 78
- Monsieur Arnaud COLEOU, SDIS 78

Article 3 : Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27/04/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

2/2

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-25-00022

Arrêté portant agrément de la SARL
« C.FLORIAL INVESTISSEMENTS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« C.FLORIAL INVESTISSEMENTS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2017149-0003 du 29 mai 2017 portant agrément de la SARL « C.FLORIAL INVESTISSEMENTS » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 29 mars 2023, présentée par la SARL « C.FLORIAL INVESTISSEMENTS », représentée par Monsieur Max OBADIA en qualité de gérant en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Max OBADIA en qualité de gérant ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}: un agrément n° 2023/185.ED est délivré à la SARL « C.FLORIAL INVESTISSEMENTS », représentée par Monsieur Max OBADIA en qualité de gérant, dont le siège social est situé 62 rue de Versailles - 78150 Le Chesnay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément concerne un établissement secondaire sis 111 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie - 78200. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.


Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 25 AVR. 2023

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-04-25-00021

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour la manifestation intitulée
"Fête de la lavande"



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour la manifestation intitulée « Fête de la lavande »

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu le règlement général de police de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées (chapitre IX -article 36 à 39),

Vu les avis à la batellerie en cours, consultables sur le site www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 20 mars 2023, présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour l'organisation de croisières sur la Seine, à bord d'un bateau à passagers dans le cadre de la Fête de la Lavande, entre le PK 62,200 (commune de la Frette sur Seine) et le PK 64,700 (commune d'Herblay), **le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10h00 à 19h00**,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 12 avril 2023,

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 1^{er} avril 2023 ,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Voies Navigables de France autorisera l'organisateur à effectuer des croisières entre le PK 64,700 (commune d'Herblay) et le PK 62,200 (commune de la Frette sur Seine), **le samedi 1^{er} juillet 2023 entre 10h00 et 19h00**.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Il sera demandé aux bateliers et usagers de la voie d'eau d'observer une vigilance particulière à l'approche du secteur et de réduire leur vitesse afin de limiter les effets de batillage lors des embarquements/débarquements.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, ...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité d'un agent du SIAAP. Il pourra être joint à tout moment au **06 66 45 93 38**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- s'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec l'usage qui en est fait et le lieu sur lequel s'effectue la prestation.
En aucun cas, le ponton ne doit être considéré comme une zone d'attente. Il s'agit d'une zone de transit et son accès est limité à douze personnes.
En cas de conditions météorologiques défavorables, la structure ne sera pas utilisée.
Si le ponton devait être déplacé sur l'eau, il fera l'objet d'un titre provisoire délivré par la DRIEAT, service instructeur.
- être vigilant lors des opérations d'embarquement et de débarquement qui devront être interrompues en cas de remous provoqués par la navigation de commerce.
- mettre à disposition un poste de premier secours ;
- s'assurer de la conformité du bateau de croisière prestataire (validité du titre de navigation autorisant le transport de passagers, validité du certificat de capacité du conducteur avec attestation spéciale passagers, conformité de l'équipage et des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération) ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies Navigables de France - Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Conflans-Sainte-Honorine, Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Boucles de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à l'organisateur et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Achères.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-04-26-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour la manifestation intitulée
"Restauration du patrimoine fluvial entre Chatou
et Bougival"



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour la manifestation intitulée « Restauration du patrimoine fluvial entre Chatou et Bougival »

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu le règlement général de police de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

Vu les avis à la batellerie en cours, consultables sur le site www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 23 mars 2023, présentée par l'association SEQUANA pour l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la Restauration du patrimoine fluvial (bateaux anciens) sur la Seine (bras de Marly) entre Chatou et Bougival, **le samedi 24 juin 2023 de 09h00 à 19h00**,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 17 avril 2023,

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 18 avril 2023 ,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Voies Navigables de France autorise l'organisateur à occuper le plan d'eau sur la Seine (bras de Marly), dans le cadre de cette manifestation, entre le PK 45,000 et le PK 46,000 **le 24 juin 2023 de 09h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. **Aucune gêne ne doit être apportée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique nocturne à mettre en place pour sécuriser la manifestation (signalisation lumineuse,...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- organiser la manifestation impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- les bateaux devront être équipés de la signalisation nocturne conformément à l'article R4241-48 du code des transports ;
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650m³/s pour les embarcations sans moteur ou 900 m³ pour les bateaux avec moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;**
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. La sécurité sera placée sous l'autorité de la Présidente de l'Association, joignable au 06.07.34.60.83.
- prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
- en tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ; Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est de douze pour l'évènement ;
- le port d'équipement de protection individuelle (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- mettre à disposition un poste de secours médical et pouvoir joindre à tout moment et par tout moyen les secours.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies Navigables de France - Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye, Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Boucles de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à l'organisateur et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Chatou.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **2 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER